

Article 2008 - Normes concernant le contre-plaqué

Si le groupe d'experts mentionné dans les lettres échangées entre les Parties le 2 janvier 1988 ne corrobore pas les conclusions ou l'évaluation de la Société canadienne d'hypothèques et de logement (SCHL) ou de tout organisme qui lui aura succédé concernant l'utilisation du contre-plaqué de qualité C-D dans les habitations financées par la SCHL, ou qu'il n'ait pas terminé son examen avant la date d'entrée en vigueur du présent accord, les États-Unis pourront retarder l'application des concessions tarifaires touchant le contre-plaqué de bois résineux (numéros 4412.19.40 et 4412.99.40 figurant dans la liste des États-Unis à l'annexe 401.2) ainsi que les panneaux de copeaux, les panneaux de copeaux étroits alignés et les panneaux de particules de toutes essences (4410.10.00) jusqu'à ce que la question soit réglée à la satisfaction des Parties. Si les États-Unis d'Amérique retardent la mise en oeuvre de ces concessions tarifaires, le Canada pourra retarder la mise en oeuvre des concessions tarifaires touchant les numéros tarifaires 4412.19.90, 4410.10.10 et 4410.10.91 qui figurent dans la liste du Canada à l'annexe 401.2.

Article 2009 - Bois d'oeuvre résineux

Les Parties sont convenues que le présent accord ne nuit ni ne porte préjudice à l'exercice des droits ou mesures d'exécution découlant du Mémorandum d'entente concernant le bois d'oeuvre résineux du 30 décembre 1986.

Article 2010 - Monopoles

1. Sous réserve de l'article 2011, rien dans le présent accord n'empêchera une Partie de maintenir ou de désigner un monopole.
2. Avant de désigner un monopole et là où la désignation pourrait porter atteinte aux intérêts de personnes de l'autre Partie, la première
 - a)
 - (i) notifiera l'autre Partie, et
 - (ii) à la demande de l'autre Partie, entreprendra des consultations avant de procéder à la désignation; ou
 - b) s'efforcera d'imposer au monopole des conditions d'exploitation qui réduiront le plus possible ou élimineront les risques d'annulation ou de réduction des avantages découlant du présent accord.